

QU'EST-CE QU'UN CONTRAT D'ÉDITION ?

**Le contrat d'édition est un contrat par lequel
L'auteur d'une œuvre de l'esprit (ou ses ayants droit)
cède le droit de fabriquer (ou faire fabriquer) en nombre des exemplaires de l'œuvre
à l'éditeur qui doit en assurer la publication et la diffusion**

L'AUTEUR D'UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT (OU SES AYANTS DROIT)

❖ L'ŒUVRE DE L'ESPRIT c'est :

Une création : il faut donc une intervention humaine. Il peut s'agir d'une œuvre soit tirée du néant, soit créée à partir d'une œuvre précédente (c'est le cas notamment des traductions et des adaptations audiovisuelles).

de forme : les idées ne sont pas protégées. Ce qui est protégé, c'est la forme qu'on leur a donnée, c'est la façon dont elles sont exprimées.

→ *ne sont donc pas protégées en tant que telles les pensées, les thèmes, les concepts, les méthodes, les théories scientifiques, les idées publicitaires, les collections éditoriales...*

Il ne s'agit pas non plus de l'objet matériel qui constitue le support de l'œuvre, ni des idées.

même inachevée : l'œuvre est protégée dès le début de sa création, sans qu'aucune formalité ou divulgation ne soit nécessaire.

Attention ! Il est, cependant, recommandé de procéder à un dépôt avant toute négociation : cela permet de donner une date certaine à la création et de se préconstituer ainsi une preuve.

→ *exemple d'œuvres : textes écrits ou oraux, pièces de théâtre, compositions musicales, photographies, œuvres cinématographiques, design, vêtements, décors de théâtre ou de cinéma, logiciels...etc.*

→ *constituent également des œuvres : les traductions, les caractères typographiques, les mises en page (maquettes), les titres d'œuvre.*

Mais, pour être protégée l'œuvre doit, en outre, **être originale**, c'est-à-dire porter l'empreinte de la personnalité de son auteur (critère subjectif laissé à l'appréciation du juge).

→ *peu importe que l'œuvre ne soit pas nouvelle.*

QU'EST-CE QU'UN CONTRAT D'ÉDITION ?

Le contrat d'édition est un contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit (ou ses ayants droit) cède le droit de fabriquer (ou faire fabriquer) en nombre des exemplaires de l'œuvre à l'éditeur qui doit en assurer la publication et la diffusion

L'AUTEUR D'UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT (OU SES AYANTS DROIT)

❖ L'AUTEUR c'est :

Le créateur : il faut participer réellement à la création et pas seulement fournir une idée, des conseils ou des informations.

personne physique : les personnes morales ne peuvent pas être auteur sauf dans le cas particulier de l'œuvre collective.

sous le nom de qui l'œuvre est divulguée : mais ceci ne vaut que jusqu'à preuve du contraire.

→ *il est donc important de faire figurer son nom sur les exemplaires de l'œuvre.*

Attention ! Peu importe que l'auteur soit salarié : la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas automatiquement transfert des droits à l'employeur (sauf pour les logiciels).

❖ Si l'œuvre constitue une **ŒUVRE COLLECTIVE** l'éditeur sera directement investi des droits sur l'œuvre. L'œuvre collective, c'est :

L'œuvre résultant d'une **fusion des contributions en un ensemble** sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun un droit distinct sur cet ensemble : chacun a travaillé à sa contribution sans coopérer à l'ensemble de l'œuvre.

→ *même si l'on peut identifier chaque contribution.*

Créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale : cette personne doit donc avoir un rôle d'impulsion.

Qui la publie sous son nom et sa direction : elle doit avoir un rôle prépondérant de direction et de décision lors de l'élaboration de l'œuvre. c'est sous son nom que l'œuvre doit être divulguée même si le nom des contributeurs peut être mentionné.

→ **exemples** : les dictionnaires et encyclopédies ; les journaux...

L'œuvre collective est la propriété de la personne sous le nom de laquelle elle est divulguée : cette personne est directement « investie » des droits d'auteur. Les droits d'exploitation ont une durée de 70 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant la publication de l'œuvre.

Attention ! Les contributeurs restent titulaires du droit moral sur leur contribution : mais dans la limite de la nécessaire harmonisation de l'œuvre ; la contribution peut donc être modifiée en vue de cette harmonisation mais pas dénaturée.

Les contributeurs peuvent exploiter séparément leur propre contribution si :

- les contributions sont individualisables
- les contributions appartiennent à des genres différents
- si cette exploitation ne fait pas concurrence à l'œuvre collective

Attention ! Le juge n'est pas lié par la qualification donnée par l'éditeur.

QU'EST-CE QU'UN CONTRAT D'ÉDITION ?

Le contrat d'édition est un contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit (ou ses ayants droit) cède le droit de fabriquer (ou faire fabriquer) en nombre des exemplaires de l'œuvre à l'éditeur qui doit en assurer la publication et la diffusion

CEDE LE DROIT DE FABRIQUER (OU FAIRE FABRIQUER) EN NOMBRE DES EXEMPLAIRES DE L'ŒUVRE (1)

L'auteur est titulaire de deux types de droits : de droits d'exploitation et d'un droit moral.

❖ L'auteur est titulaire de **DROITS D'EXPLOITATION** qui sont le droit de reproduction et le droit de représentation. Ces droits sont temporaires : ils durent pendant toute la vie de l'auteur et durant 70 ans après sa mort (sauf exceptions).

La **reproduction** consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

→ *photocopie, photographie, impression, scanner, enregistrement audio et vidéo, dessin, moulage...etc.*

→ *le contrat d'édition ne concerne donc pas seulement l'édition de librairie.*

→ *la reproduction peut ne pas être à l'identique : c'est notamment le cas des adaptations et des traductions.*

La **représentation** consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque.

→ *représentation dramatique, exécution lyrique, projection, télédiffusion...etc.*

Le droit de fabriquer ou faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre renvoie au droit de reproduction.

Seul le droit de reproduction est, en principe, concerné dans un contrat d'édition : l'auteur conserve donc son droit de représentation. Mais rien n'interdit de prévoir également la cession du droit de représentation. Par ailleurs, si le droit de fabriquer l'œuvre en nombre consiste à reproduire l'œuvre à l'identique, rien n'interdit à l'éditeur de se faire également céder les droits de traduction et d'adaptation.

Attention ! Pour pouvoir céder valablement son droit de reproduction encore faut-il que l'auteur en soit toujours titulaire : l'éditeur devra donc s'assurer qu'il ne l'a pas déjà apporté à une société d'auteur.

Le support matériel de l'œuvre n'est pas concerné par le contrat d'édition. Il reste donc la propriété de l'auteur à moins que le contrat n'en dispose autrement.

Attention ! Il faut distinguer le contrat d'édition de deux autres contrats par lesquels l'auteur ne cède aucun droit d'auteur à l'éditeur.

Le contrat à compte d'auteur : l'auteur supporte tous les risques de l'opération.

Le contrat de compte à demi : l'auteur et l'éditeur partagent les bénéfices et les pertes.

QU'EST-CE QU'UN CONTRAT D'ÉDITION ?

Le contrat d'édition est un contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit (ou ses ayants droit) cède le droit de fabriquer (ou faire fabriquer) en nombre des exemplaires de l'œuvre à l'éditeur qui doit en assurer la publication et la diffusion

CEDE LE DROIT DE FABRIQUER (OU FAIRE FABRIQUER) EN NOMBRE DES EXEMPLAIRES DE L'ŒUVRE (2)

❖ L'auteur est également titulaire d'un **DROIT MORAL** qui comprend quatre prérogatives :

1. Le **droit de paternité**, droit d'exiger que son nom soit mentionné sur l'œuvre (ou au contraire, droit de rester anonyme).
2. Le **droit au respect de son œuvre**, droit d'interdire que l'on porte atteinte à son œuvre. Il s'agit non seulement des atteintes matérielles (modification de l'œuvre) mais également des atteintes à l'esprit de l'œuvre (dénigrement, dépréciation de l'œuvre).
3. Le **droit de divulgation**, droit de décider quand et sous quelle forme divulguer son œuvre.
4. Le **droit de repentir ou de retrait**, droit de reprendre son œuvre après sa divulgation à condition d'indemniser préalablement son cocontractant.
→ *l'auteur peut donc, en principe, reprendre son œuvre même après sa publication : mais il devra indemniser, préalablement, l'éditeur.*

Attention ! Le droit moral est perpétuel et incessible.

Il ne peut donc jamais être cédé par l'auteur et ce dernier ne peut y renoncer par avance.

L'éditeur devra donc faire en sorte de ne pas porter atteinte au droit moral de l'auteur.

QU'EST-CE QU'UN CONTRAT D'ÉDITION ?

Le contrat d'édition est un contrat par lequel :

l'auteur d'une œuvre de l'esprit (ou ses ayants droit)
cède le droit de fabriquer (ou faire fabriquer) en nombre des exemplaires de l'œuvre
à l'éditeur qui doit en assurer la publication et la diffusion

A L'ÉDITEUR QUI DOIT EN ASSURER LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION

→ cf. plus bas.

Cette obligation mise à la charge de l'éditeur permet de distinguer le contrat d'édition d'un simple contrat portant cession du droit de reproduction.

QUELLES SONT LES REGLES A SUIVRE POUR CONCLURE UN CONTRAT D'EDITION ?

Le contrat d'édition doit être constaté par écrit
Il doit comporter certaines mentions
Il ne peut porter sur des œuvres futures

LE CONTRAT D'EDITION DOIT ETRE CONSTATE PAR ECRIT

Si le contrat n'est pas constaté par écrit il reste, en principe, valable mais il sera très difficile à prouver surtout pour l'éditeur (parce qu'il ne pourra pas le prouver par tous moyens). Si le contrat ne peut être prouvé, il sera privé d'efficacité.

Attention ! La cession portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doit faire l'objet d'un contrat écrit distinct du contrat d'édition.

L'auteur doit **personnellement** consentir au contrat d'édition (sauf cas exceptionnels).

LE CONTRAT D'EDITION DOIT COMPORTER CERTAINES MENTIONS (1)

❖ CHAQUE DROIT CEDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE MENTION DISTINCTE

Ainsi, tout droit qui n'est pas expressément mentionné dans le contrat reste la propriété de l'auteur. La mention « tous droits cédés » est donc nulle.

→ Exemples : la cession du droit d'adaptation d'un roman pour le théâtre ne permet pas une adaptation télévisuelle ou cinématographique.

Attention ! Tout droit qui n'est pas expressément mentionné dans le contrat ne sera donc pas cédé par l'auteur.

❖ LE DOMAINE D'EXPLOITATION DES DROITS CEDES DOIT ETRE DELIMITE

Quant à son **étendue** : nombre d'exemplaires.

→ une autorisation donnée pour 5000 exemplaires ne permet pas à l'éditeur d'en tirer 6000.

Quant à sa **destination** : s'il s'agit, par exemple, d'une édition de luxe, ou d'une édition en poche.

→ la cession des droits pour l'une n'emporte pas cession des droits pour l'autre.

Quant au **lieu** : en France ou pour d'autres pays.

Quant à la **durée** : pour toute la durée des droits (la vie de l'auteur + 70 ans) ou pour une durée plus courte.

Attention ! La cession du droit de reproduction ne vaut que pour les modes d'exploitation prévus au contrat.

QUELLES SONT LES REGLES A SUIVRE POUR CONCLURE UN CONTRAT D'EDITION ?

Le contrat d'édition doit être constaté par écrit
Il doit comporter certaines mentions
Il ne peut porter sur des œuvres futures

LE CONTRAT D'EDITION DOIT COMPORTER CERTAINES MENTIONS (2)

❖ LA REMUNERATION DE L'AUTEUR DOIT ETRE PROPORTIONNELLE AUX RECETTES DE L'EXPLOITATION

Il doit donc s'agir d'un **pourcentage assis sur le prix de vente au public hors taxe.**

→ *n'est donc pas valable la référence aux recettes encaissées par l'éditeur, au prix public après déduction des frais de prospection et d'agent littéraire, au chiffre d'affaires, aux bénéfices.*

Attention ! Si le contrat ne prévoit pas de rémunération proportionnelle, ou si l'assiette n'est pas le prix de vente au public hors taxe, le contrat peut être annulé en totalité.

Il existe des exceptions, c'est-à-dire des cas dans lesquels le forfait est licite :

- 1° Lorsque la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
- 2° Lorsque les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
- 3° Lorsque les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
- 4° Lorsque la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;
- 5° En cas de cession des droits portant sur un logiciel.

Il existe des exceptions qui ne concerne que l'édition de librairie : mais, ici, l'auteur doit avoir formellement exprimé son accord et le forfait n'est valable que pour la première édition :

- 1° Ouvrages scientifiques ou techniques ;
- 2° Anthologies et encyclopédies ;
- 3° Préfaces, annotations, introductions, présentations ;
- 4° Illustrations d'un ouvrage ;
- 5° Editions de luxe à tirage limité ;
- 6° Livres de prière ;
- 7° A la demande du traducteur pour les traductions ;
- 8° Editions populaires à bon marché ;
- 9° Albums bon marché pour enfants ;
- 10° Cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger ;
- 11° Pour les œuvres publiées dans les journaux et recueils périodiques si l'auteur est lié à l'entreprise par un contrat de travail ou un contrat de louage d'ouvrage.

Attention ! Le forfait peut être révisé à la demande (en justice) de l'auteur pour lésion ou imprévision.

❖ LE CONTRAT D'EDITION DOIT COMPORTER UN NOMBRE MINIMUM D'EXEMPLAIRES CONSTITUANT LE PREMIER TIRAGE

Sauf si le contrat prévoit un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur

→ *c'est-à-dire si le contrat prévoit un à-valoir.*

QUELLES SONT LES REGLES A SUIVRE POUR CONCLURE UN CONTRAT D'EDITION ?

Le contrat d'édition doit être constaté par écrit

Il doit comporter certaines mentions

Il ne peut porter sur des œuvres futures non déterminées

LE CONTRAT D'EDITION NE PEUT PAS PORTER SUR DES ŒUVRES FUTURES NON DETERMINEES

❖ LA CESSION GLOBALE DES ŒUVRES FUTURES EST NULLE

La cession de droits portant sur une pluralité d'œuvres est interdite.

→ *sauf le cas du pacte de préférence.*

❖ L'AUTEUR PEUT ACCORDER A L'EDITEUR UN DROIT DE PREFERENCE POUR L'EDITION DE SES ŒUVRES FUTURES

Le pacte de préférence est une convention accessoire au contrat d'édition.

Le **genre** des œuvres doit être nettement déterminé.

→ *le genre « sciences humaines » n'est, par exemple, pas assez déterminé.*

Ce **droit** est **limité** à :

*soit **5 ouvrages nouveaux** pour chaque genre compté à partir de la conclusion du contrat d'édition relatif à la première ;

→ *le contrat d'édition porte sur une première œuvre. Le pacte de préférence inséré dans ce contrat ne pourra donc plus concerner que 4 œuvres.*

*soit aux **œuvres que l'auteur aura réalisées dans un délai de 5 ans** à compter de la conclusion du contrat d'édition.

⇒ si ces conditions ne sont pas respectées, le pacte de préférence est nul.

L'éditeur doit faire connaître par écrit sa décision à l'auteur dans le délai de 3 mois à compter de la remise du manuscrit par celui-ci.

Si l'éditeur refuse successivement deux manuscrits nouveaux appartenant au même genre, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté : il est donc délié du pacte de préférence (mais il devra préalablement rembourser les avances qu'il aurait perçues pour ces œuvres futures).

QUELS SONT LES EFFETS D'UN CONTRAT D'ÉDITION ?

Le contrat d'édition implique :
Des obligations à la charge de l'auteur
Des obligations à la charge de l'éditeur

LES OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

❖ L'AUTEUR DOIT METTRE L'ÉDITEUR EN MESURE DE FABRIQUER ET DE DIFFUSER LES EXEMPLAIRES DE L'ŒUVRE

Concrètement, l'auteur doit remettre à l'éditeur l'œuvre (son manuscrit en matière d'édition de librairie) telle qu'elle a été déterminée dans le contrat.

L'œuvre doit être remise à l'éditeur dans les **délais prévus au contrat** : faute de précision, le juge se référera aux usages.

Elle doit également être remise à l'éditeur sous une **forme permettant la fabrication normale** : l'œuvre doit être en état d'être publiée. L'auteur doit procéder à la correction des épreuves.

Attention ! Le manuscrit reste la propriété de l'auteur. L'éditeur devra donc le restituer à l'auteur et en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication des exemplaires de l'œuvre.

❖ L'AUTEUR DOIT GARANTIR A L'ÉDITEUR L'EXERCICE PAISIBLE ET EXCLUSIF DES DROITS CEDES

Garantie de son fait personnel

Troubles de droit : à défaut de clause contraire dans le contrat, la cession est exclusive. Par conséquent, l'auteur qui aura cédé son droit à un éditeur ne pourra pas le céder à nouveau à un tiers sous peine d'engager sa responsabilité.

Troubles de fait : l'auteur ne doit pas nuire à l'exploitation de l'œuvre.
→ notamment il ne doit pas se plagier lui-même.

Garantie du fait des tiers : cette garantie ne couvre que les troubles de droit.

Si l'œuvre est attaquée par un tiers (parce qu'elle porte atteinte aux droits d'un tiers), l'auteur doit assister l'éditeur dans la défense de l'œuvre.

→ actions intentées par un tiers comme une action en contrefaçon, une action fondée sur les droits de la personnalité (respect de la vie privée, droit à l'image...)...

QUELS SONT LES EFFETS D'UN CONTRAT D'ÉDITION ?

Le contrat d'édition :

Met des obligations à la charge de l'auteur

Met des obligations à la charge de l'éditeur

LES OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR (1)

Le contrat d'édition met certaines obligations à la charge de l'éditeur. Il est, toutefois, utile de rappeler que l'éditeur a d'autres obligations qui, bien que ne résultant pas directement du contrat d'édition, lui sont imposées par le législateur pour pouvoir procéder à la publication.

LES OBLIGATIONS RESULTANT DU CONTRAT D'ÉDITION :

❖ **IL DOIT FABRIQUER (OU FAIRE FABRIQUER) L'ŒUVRE EN PLUSIEURS EXEMPLAIRES**

Selon les termes du contrat.

Selon les délais fixés par les usages de la profession.

❖ **IL DOIT ASSURER A L'ŒUVRE UNE EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE ET UNE DIFFUSION COMMERCIALE**

Conformément aux usages de la profession.

Cette obligation implique une notion de continuité.

→ concrètement elle consiste, par exemple, à assurer la promotion de l'œuvre, à maintenir des stocks suffisants pour approvisionner les détaillants.

❖ **IL DOIT PAYER A L'AUTEUR SA REMUNERATION**

→ Cf. plus haut.

❖ **IL DOIT RENDRE DES COMPTES A L'AUTEUR**

Il doit fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes, et ce, de lui-même et au moins une fois par an.

❖ **IL DOIT RESPECTER LE DROIT MORAL DE L'AUTEUR**

→ Cf. plus haut.

L'éditeur devra surtout se garder de porter atteinte au droit de paternité et droit de respect de l'œuvre.

Attention ! Le droit au respect de l'œuvre comprend également les atteintes à l'esprit de l'œuvre.

→ L'éditeur devra se garder, par exemple, d'ajouter une préface jetant le discrédit sur l'ensemble des œuvres de l'auteur, ou de publier un ouvrage très critique sur l'auteur...

❖ **IL NE PEUT TRANSMETTRE LE BÉNÉFICE DU CONTRAT A DES TIERS INDEPENDAMMENT DE SON FONDS DE COMMERCE SANS LE CONSENTEMENT DE L'AUTEUR**

QUELS SONT LES EFFETS D'UN CONTRAT D'ÉDITION ?

Le contrat d'édition :
Met des obligations à la charge de l'auteur
Met des obligations à la charge de l'éditeur

LES OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR (2)

LES OBLIGATIONS LEGALES PREALABLES A TOUTE ÉDITION :

- ❖ **IL DOIT PROCÉDER AU DÉPÔT LÉGAL**

- ❖ **IL DOIT FAIRE FIGURER CERTAINES MENTIONS SUR LES EXEMPLAIRES DE L'ŒUVRE**
 - nom et domicile de l'imprimeur ou du producteur
 - pays de production en cas d'impression à l'étranger
 - mois et année de création et d'édition
 - les mots « dépôt légal », suivis de l'indication de l'année et du mois de l'exécution du dépôt
 - indication de l'année pour les nouveaux tirages
 - n° ISBN (*International Standard Book Number*) ou ISSN pour les périodiques (*International Standard Serial Number*)

- ❖ **IL DOIT FIXER UN PRIX DE VENTE AU PUBLIC UNIQUE POUR TOUS LES DÉTAILLANTS**
Sauf exceptions.

QUELS SONT LES EFFETS D'UN CONTRAT D'ÉDITION ?

Le contrat d'édition :

Peut être annulé

Peut être résilié

Rappelons que si la cession n'a été prévue que pour une durée limitée le contrat prend fin automatiquement à l'expiration du délai prévu. Toutefois, l'éditeur pourra écouler les stocks au prix normal pendant 3 ans après l'expiration du contrat.

L'ANNULATION DU CONTRAT

❖ LES CAS DE NULLITE

La nullité pourra être demandée en justice lorsque les conditions de formation du contrat n'ont pas été respectées.

→ Cf. les règles exposés dans le chapitre « conclusion du contrat ».

❖ LA PERSONNE POUVANT AGIR EN NULLITE

Les règles du Code de la propriété intellectuelle ayant été mises en place dans le but de protéger l'auteur, dans la majorité des cas il sera seul à pouvoir invoquer la nullité.

❖ LES EFFETS DE L'ANNULATION

Le contrat est, en principe, anéanti rétroactivement, c'est-à-dire qu'il n'est censé n'avoir jamais existé et l'on reviendra à l'état de choses antérieur, ce qui implique des restitutions. L'auteur redevient donc titulaire des droits cédés et l'éditeur doit arrêter la publication sous peine de devenir contrefacteur.

→ les sous-contrats tomberont également.

→ le pacte de préférence tombera également.

❖ L'ACTION EN NULLITE

L'auteur pourra saisir soit le tribunal de grande instance, soit le tribunal de commerce.

L'éditeur devra le tribunal de grande instance

S'agissant d'une nullité de protection, l'auteur aura 5 ans pour agir.

QUELS SONT LES EFFETS D'UN CONTRAT D'ÉDITION ?

Le contrat d'édition :

Peut être annulé

Peut être résilié

LA RESILIATION DU CONTRAT

❖ LES CAS DE RESILIATION

La résiliation du contrat pourra être demandée en justice par chacune des parties lorsque l'autre partie n'exécute pas une de ses obligations. La faute consiste donc dans l'inexécution d'une obligation.

Attention ! Il s'agit ici des obligations résultant directement du contrat d'édition (cf. plus haut *Les obligations de l'éditeur (1)*) et non des obligations annexes auxquelles l'éditeur doit se soumettre avant toute publication (qui sont elles le plus souvent sanctionnées par une peine d'amende).

Attention ! Si l'éditeur dépasse l'autorisation qui lui a été donnée, il pourra être condamné pour contrefaçon (délict passible de 2 ans de prison et de 150000 € d'amende).

→ *par exemple, si l'auteur ne lui a pas cédé les droits pour l'édition en poche et qu'il procède à une telle édition.*

En outre, en cas de décès de l'auteur, le contrat est résolu (effet rétroactif) si l'œuvre n'a pas été achevée.

→ *sauf accord des ayants droit de l'auteur.*

Attention ! Si l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre, ou si l'œuvre est épuisée et qu'il n'a pas procédé à sa réédition, la résiliation aura lieu de plein droit après mise en demeure de l'éditeur par l'auteur.

→ *la mise en demeure doit impartir à l'éditeur un délai raisonnable.*

❖ LES PERSONNES POUVANT AGIR EN NULLITE

Chacune des parties peut agir en résiliation.

❖ LES EFFETS DE LA RESILIATION

La résiliation n'anéantit le contrat que pour l'avenir.

La partie qui n'aura pas exécuté son obligation devra réparer le préjudice causé et pourra, en outre, être condamnée à payer des dommages-intérêts.

❖ L'ACTION EN RESILIATION

L'auteur pourra saisir soit le tribunal de grande instance, soit le tribunal de commerce, puisque l'éditeur sera, le plus souvent, un commerçant.

L'éditeur ne pourra assigner l'auteur que devant le tribunal de grande instance.

L'action en résiliation doit être entreprise dans le délai de 10 ans.

